

CCF
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET
n° 001/C.COM/2019
du 09 JANVIER 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI
09 JANVIER 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

DOSSIER n° 182/RG/2017
-----@-----

Déclaration d'appel avec assignation du 29 Novembre 2017 de Maître Bernardin Charles COOVI huissier de justice près de Tribunal de Première Instance de première Classe et la cour d'appel Cotonou.

Groupement d'Agence de
Voyages de l'Afrique de
l'Ouest et du Centre
(GAV-AOC)
Me Issiaka MOUSTAFA
C/

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°060/17/3è CH-COM du 23 Novembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale.

Société ORYO Compagnie
Sarl
Me Amos AKONDE
Me PARAISO

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

OBJET : Annulation de
jugement.

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

ARRET : n° 001/C.COM/2019 prononcé le 09 Janvier 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Groupement d'Agence de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est sis à Cotonou, prise en la personne du président de son conseil administration Monsieur Albin Clet FELIHO, demeurant et domicilié ès qualité audit siège.

D'UNE PART

INTIMES :

Société ORYO Compagnie Sarl, au capital de francs CFA un million (1.000.000) dont le siège social est sis à Cotonou, au quartier Gbogbanou, prise en la personne de son Gérant Monsieur Domiho Manassé Amen DJENGUE, demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société.

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 07 novembre 2017, la société ORYO COMPAGNIE Sarl a, par-devant le président du tribunal de Cotonou statuant en matière commerciale et à bref délai, attrait le Groupement d'Agence de Voyages AOC (GAV-AOC) à l'effet de :

- Constater que la requérante a, dans le cadre de l'adhésion au fonds GAV-AOC procédé au virement pour le compte dudit Fonds la somme de francs CFA soixante millions (60.000.000) dont, francs CFA trente-cinq millions deux cent mille (35.200.000) représentant la cotisation d'adhésion et de francs CFA vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) ;
- Constater que ce montant de francs CFA vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) ajouté à celui de francs CFA cinq millions cent soixante-quatre mille six quatre-vingt-douze (5.164.692) représentant les intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 donne la somme totale de vingt-huit millions neuf cent soixante-quatre mille six quatre-vingt-douze (28.964.692) ;
- Constater que toutes les démarches amiables entreprises aux fins de déterminer le fonds GAV-AOC au paiement de cette somme sont restées infructueuses ;
- Dire et juger que le fonds GAV-AOC est tenu au paiement de francs CFA trente-cinq millions deux cent mille (35.200.000) représentant la cotisation d'adhésion et de francs CFA vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) ajouté à celui de francs CFA cinq millions cent soixante-quatre mille six quatre-vingt-douze (5.164.692) représentant les intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ajouté aux frais de saisie soit la somme totale de francs CFA trente-deux millions trois mille cinq cent soixante-un (32.003.561) d'autre part ;
- Le condamner à payer à la requérante la totalité de tous ces montants soit francs CFA soixante-sept millions deux cent trois mille cinq cent soixante et un (67.203.561) outre les intérêts de droit ;
- Condamner les requis aux dépens.

Statuant sur les mérites de ces demandes, le premier juge a rendu le 23 novembre 2017, le jugement contradictoire n°060/17/3^{ème} CH COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs :

En la forme,

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale bref délai et en premier ressort ;

Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action de la société ORYO Compagnie Sarl ;

Au fond,

Constate que la société ORYO Compagnie Sarl, dans le cadre de l'adhésion au Fonds GAV-AOC, a procédé au virement pour le compte dudit Fonds la somme de francs CFA soixante millions (60.000.000) dont francs CFA trente-cinq millions deux-cent mille (35.200.000) représentant la cotisation d'adhésion et de francs CFA vingt-trois huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) ;

Constate que montant de francs CFA vingt-trois huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) ajouté à celui de francs CFA cinq millions cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-douze (5.164.692) représentant les intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 soit la somme totale de vingt-huit millions neuf cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-douze (28.964.692) ;

Constate que toutes les démarches amiables entreprises aux fins de déterminer le Fonds GAV-AOC au paiement de cette somme sont restées infructueuses ;

En conséquence,

Condamne Le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) à payer à la société ORYO Compagnie Sarl la somme de soixante millions (60.000.000) de FCFA dont un million (1.000.000) de FCFA représentant le pas de porte, trente-cinq millions deux cent mille (35.200.000) francs CFA, représentant la cotisation d'adhésion et francs CFA vingt-trois huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) outre les intérêts de droit ;

Rejette la condamnation au paiement de la somme de FCFA cinq millions cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-douze (5.164.692) représentant les intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Déboute la société ORYO Compagnie Sarl en sa demande de dommages-intérêts ;

Autorise l'exécution provisoire de notre ordonnance sur minute de la moitié de la condamnation soit la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) aux dépens.

Par exploit en date du 29 novembre 2017, le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) a, interjeté appel du jugement entrepris et sollicité son infirmation ;

Elle expose que le juge ne peut se prononcer que dans la limite des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le premier juge, ayant décidé au-delà de la demande formulée a statué *ultra petita* et expose sa décision à son annulation par la cour d'appel ;

Qu'en l'espèce, le premier juge a alloué la somme de un million (1.000.000) FCFA à l'intimée représentant le pas de porte alors qu'elle ne l'a jamais réclamé ;

Que dès lors il a statué *ultra petita* et sa décision encourt annulation de ce chef ;

Que selon l'article 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pour agir en justice ou se voir traduire en justice, il faut justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé d'une part, et avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre juridique qui donne pouvoir ou droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

Qu'il ressort de l'exploit d'assignation du 07 novembre 2017 que la société ORYO Compagnie Sarl a assigné le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) encore appelé Fonds GAV-AOC ;

Qu'en effet, le Groupement d'Agences de Voyages AOC en abrégiation GAV-AOC est immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Porto-Novo sous le numéro RB COTONOU 2005-B-0547 ;

Que le « Fonds GAV-AOC » n'est pas une dénomination sociale et ne peut prendre la dénomination de la société GAV-AOC immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Porto-Novo ;

Que dans ces conditions, l'action introduite par acte d'assignation portant mention de ce que le Fonds GAV-AOC est un groupement

d'intérêt économique, ne peut être reçue du fait de son défaut de capacité à agir ;

Que dès lors, le jugement entrepris doit être infirmé et la fin de non-recevoir ne peut être accueillie favorablement ;

Que le premier juge a condamné le GAV-AOC au paiement de la somme de 23.800.000 FCFA en remboursement du dépôt à terme au motif que la société ORYO Compagnie Sarl ne fait plus partie du groupement ;

Qu'en effet, la société ORYO Compagnie Sarl avait été suspendue et mise en observation par le GAV-AOC-GIE ; qu'elle a alors pris l'initiative de démissionner en sommant d'avoir à lui payer toutes les sommes qu'elle a déposés lors de son adhésion ;

Qu'aux termes de l'article 7 alinéa 4 des statuts mis à jour du GAV-AOC « Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet » ;

Que cette assemblée ne pouvant se tenir que dans le premier semestre de l'année 2018, la demande en restitution du dépôt à terme, de ses intérêts et de la cotisation solidaire est manifestement précoce et doit être rejetée ;

Que le jugement doit être cependant confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en paiement des intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 adossés à la garantie individuelle ;

Que le dépôt à terme génère un intérêt rémunéré à 4% l'an et que la garantie pour prétendre à cet intérêt s'élève à la somme de 70.400.000 FCFA ;

Que l'intimée n'a pas justifié de la libération de la totalité de la garantie individuelle soit la somme de 70.400.000 FCFA rémunérée à un taux de 4% l'an ;

Qu'il est aussi constant au dossier que la société ORYO Compagnie a bénéficié des prestations du Fonds GAV-AOC du 19 juillet 2012, date de son entrée au 04 août 2017, date de sa suspension ;

Que l'intimée ne peut se prévaloir d'aucun intérêt lié à son dépôt de garantie individuelle non entièrement libérée ;

Qu'il s'ensuit que la demande de condamnation aux intérêts du DAT des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 est mal fondée ;

Que par ailleurs l'intimée a sollicité la condamnation du GAV-AOC au paiement de la somme de 35.200.000 FCFA en remboursement de sa cotisation solidaire ;

Qu'au-delà du caractère non exigible de la créance, cette demande est en porte-à-faux avec les articles 7 et 9 des statuts mis à jour du GAV-AOC selon lesquels, à compter de la démission ou de l'exclusion, 'intéressé cesse d'être membre ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats ; il demeure vis-à-vis du groupement solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement ;

Qu'il est constant au dossier que l'intimée ne bénéficie pas d'exonération des dettes nées antérieurement à son adhésion publié au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

Qu'elle ne bénéficie pas également d'une contribution spéciale aux dettes ;

Qu'ainsi, sa demande en restitution de l'intégralité de sa cotisation faussera l'égalité de traitement des membres ;

Que la restitution de la cotisation solidaire de l'intimée sera imputée des dettes ;

Qu'ainsi, il restera à l'intimée au titre de ce droit, la somme 5.133.194 FCFA représentant sa cotisation solidaire ;

En réplique, la société ORYO Compagnie Sarl relève appel incident et, *in limine litis* soulève la nullité de l'acte d'appel avec assignation du Groupement d'Agences de Voyages GAV-AOC conformément aux dispositions de l'article 59 du code procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que selon ces dispositions, la signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet ;

Qu'en l'espèce, le Groupement d'Agences de Voyages GAV-AOC a signifié l'acte d'appel, le 29 novembre 2017 au siège de la société ORYO Compagnie Sarl, au sieur ADJEVI Steve agent du comptoir de ladite société ;

Qu'il en découle que l'acte n'a été signifié ni au représentant légal de ladite société, le sieur Domiho Manassé Amen DJENGUE, ni à son fondé de pouvoir encore moins à la personne habilitée par lui à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que cette signification ne remplit pas les formalités légales prescrites et doit être déclarée nulle ;

Qu'en outre, la société ORYO Compagnie Sarl sollicite l'infirmité partielle du jugement entrepris et expose qu'au nombre des conditions d'adhésion au Groupement d'Agences de Voyages (GAV-AOC) figure l'obligation de constituer un dépôt à terme (DAT) rémunéré au taux de 4% l'an ;

Que la société ORYO Compagnie Sarl s'est conformée à cette prescription en mettant en place un DAT d'un montant de 23.800.000 FCFA courant 2012 jusqu'à sa suspension, le 14 août 2017 sans être couverte des intérêts générés par ce DAT soit la somme de 5.164.692 qui représente les intérêts des années 2012 à 2017, outre le principal ;

Qu'en acceptant et en approuvant le versement du dépôt à terme de 23.800.000 FCFA, le GAV-AOC n'est plus fondé à lui opposer un refus relativement au paiement des intérêts qu'il a générés ;

Qu'il résulte de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites ;

Que le juge s'est mépris en déclarant mal fondée la demande de paiement de ces intérêts au motif que la société ORYO Compagnie Sarl n'a pas justifié de la libération de la somme de 70.400.000 FCFA exigée à cet effet avant de s'en prévaloir ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de condamner le Groupement d'Agences de Voyages (GAV-AOC) au paiement de la somme 5.164.692 FCFA représentant les intérêts des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 générés par le dépôt à terme ;

Que la société ORYO Compagnie Sarl sollicite de la cour de céans de confirmer la décision querellée en ce qu'elle a déclaré valide son acte introductif d'instance ;

Que cet acte est irrégulier pour avoir mentionné comme requis : « Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) encore appelé Fonds GAV-AOC ... » ;

Que dans sa correspondance en date du 07 mars 2016 ayant pour objet : « mise à jour de votre qualité de membre du Fonds GAV-AOC » que cette appellation du groupement est de son propre fait ;

Qu'il s'agit de la seule et même personne ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement querellé l'a déclarée recevable en son action ;

Qu'il y a lieu de confirmer le premier juge sur ce point ;

Que par ailleurs, elle sollicite la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a condamné l'appelant au paiement de la somme de soixante millions (60.000.000) FCFA, constituée de 23.800.000 FCFA au titre du dépôt à terme, 35.200.000 FCFA au titre de cotisation solidaire et de 1.000.000 FCFA au titre de pas de porte ;

Que l'article 7 des statuts dudit groupement prévoit deux modes de départ des membres du groupement : la démission et l'exclusion ;

Qu'il en résulte que cette décision de suspension a été prise en violation des clauses statutaires ;

Que l'intimée n'étant ni démissionnaire, ni exclue, les sommes par elle versées ainsi que les intérêts générés par celles-ci sont immédiatement exigibles ;

Que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point dès lors que l'appelante ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle s'est libérée de son obligation de paiement.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'INFIRMATION TIREE DE LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA SOCIETE ORYO COMPAGNIE SARL

Attendu que le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) sollicite de la cour de céans d'infirmier le jugement querellé en ce qu'il a déclaré recevable l'action introduite par la société ORYO Compagnie Sarl, au motif que ladite société a donné assignation au « Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) encore appelé « Fonds GAV-AOC », Groupement d'intérêt Economique qui est dépourvu de la personnalité juridique ;

Que faute d'être immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier, le Fonds GAV-AOC est dépourvu de la personnalité juridique donc n'a pas la capacité pour se voir traduire en justice devant une juridiction ;

Mais attendu que dans l'assignation du 07 novembre 2017 il est mentionné « Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) encore appelé Fonds GAV-AOC, Groupement d'Intérêt Economique » ;

Que dans sa lettre en date du 07 mars 2016 adressée à la société ORYO Compagnie Sarl ayant pour objet : « mise à jour de votre qualité de membre du Fonds GAV-AOC (GAV-AOC) », cette appellation a été utilisée par l'appelant lui-même ;

Qu'en outre, dans ses notes de plaidoirie du 22 décembre 2017 versées au dossier judiciaire, l'appelant a plusieurs fois désigné le Groupement d'Agences de voyages AOC (GAV-AOC) par « Fonds GAV-AOC » notamment à la page 11 desdites notes de plaidoirie ;

Que la mention « encore appelé Fonds GAV-AOC » n'entache en rien la personnalité juridique du Groupement d'Agences de voyages AOC (GAV-AOC) ;

Qu'il s'en déduit que les deux appellations désignent une seule et même personne en l'espèce ;

Que d'ailleurs cette mention n'a pas empêché l'appelant de comparaître et faire valoir ses moyens de défense après avoir constitué avocat ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré recevable l'action de la société ORYO Compagnie Sarl ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE DECLARATION D'APPEL AVEC ASSIGNATION

Attendu que la société ORYO Compagnie Sarl sollicite de la cour de céans de déclarer nul l'acte d'appel avec assignation du Groupement GAV-AOC en application de l'article 59 du civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la signification est faite à une personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce l'acte d'appel a été signifié au siège de la société ORYO Compagnie Sarl, à l'agent du comptoir le nommé ADJEVI Steve qui l'a reçu et signé l'original ;

Que la société ORYO Compagnie Sarl a comparu et a présenté ses moyens de défense devant la cour de céans ;

Que la signification de l'acte d'appel à une autre personne que le représentant de la personne moral, un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée n'est pas sanctionné par la nullité de l'exploit de déclaration d'appel avec assignation ;

Qu'au surplus, la preuve n'est pas rapportée de ce que l'agent ADJEVI Steve n'est pas habilité à cet effet ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette exception et de déclarer recevable, l'appel interjeté par le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) le 29 novembre 2017 pour avoir été formée dans les forme et délai légaux ;

Attendu que par ailleurs que la société ORYO Compagnie Sarl a interjeté appel incident conformément à la loi ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel incident ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT QUERELLE

Attendu que le Groupement d'Agences de Voyages AOC (GAV-AOC) sollicite l'annulation du jugement querellé au motif que le premier juge a statué *ultra petita* c'est-à-dire au-delà de ce qui lui a été demandé ;

Que le premier juge a accordé à la société ORYO Compagnie Sarl le paiement de la somme de 60.000.000 FCFA représentant le montant du virement du 25 septembre 2012 sur le compte du groupement ;

Que ce montant est constitué de 23.800.000 FCFA au titre du dépôt à terme (DAT), 35.200.000 FCFA au titre de cotisation solidaire et de 1.000.000 FCFA au titre des frais de pas de porte ;

Mais attendu qu'il est constant au dossier que dans son acte d'assignation, la société ORYO Compagnie Sarl a sollicité la condamnation du GAV-AOC au paiement des sommes de 23.800.000 FCFA au titre du dépôt à terme (DAT), 35.200.000 FCFA au titre de cotisation solidaire et 5.164.692 FCFA représentant les intérêts du dépôt à terme, outre les frais de saisie ;

Que le premier juge a condamné au paiement de la somme de 60.000.000 FCFA dont la somme de 1.000.000 FCFA représentant le montant du pas de porte ;

Qu'il en résulte que le premier juge a alloué à l'intimée la somme de 1.000.000 FCFA montant du pas de porte alors qu'elle ne la réclame pas ;

Que ce faisant, le premier juge a statué *ultra petita* ;

Que sa décision encourt annulation de ce chef ;

SUR LA DEMANDE EN CONDAMNATION

Attendu que la société ORYO Compagnie Sarl sollicite de la cour de céans, la condamnation du Groupement d'Agences de voyages AOC (GAV-AOC) à lui payer la totalité de la cotisation d'adhésion, du dépôt à terme (DAT) et ses intérêts relatifs aux années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ainsi que les frais de saisies, soit la somme totale de soixante-sept millions deux cent trois mille cinq cent soixante et un (67.203.561) ;

Attendu que la société ORYO Compagnie Sarl est une agence de commercialisation des billets de voyages ;

Que le Groupement d'Agences de voyages AOC (GAV-AOC) a pour objet, la mise en place d'un fonds aux fins d'assurer à ses membres, un mécanisme de couverture des risques liés au reversement régulier et entier au profit des compagnies de transport aérien du Système IATA BSP-CWA, et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant ou susceptibles d'aider à sa réalisation ;

Attendu qu'il résulte sans conteste des pièces du dossier que la société ORYO Compagnie Sarl, dans le cadre de son adhésion au Groupement GAV-AOC, a viré sur le compte dudit Groupement la somme de soixante millions (60.000.000) FCFA constituée de un million (1.000.000) FCFA représentant le pas de porte, vingt-trois millions huit cent (23.800.000) FCFA au titre de dépôt à terme et de trente-cinq millions deux cent mille (35.200.000) FCFA au titre de la cotisation solidaire ;

Que par le virement de ladite somme, la société ORYO Compagnie Sarl a rempli les conditions d'adhésion au Groupement GAV-AOC et devrait en contrepartie bénéficier de ses prestations ;

Attendu que l'article 7 des statuts dudit Groupement prévoit deux modes de départ de ses membres notamment, la démission et l'exclusion ;

Que par le ministère de Maître Octave Brice TOKPANOU Huissier de justice, le Groupement GAV-AOC a signifié, à la société ORYO Compagnie Sarl, le 04 août 2017 une correspondance aux fins de suspension de cette dernière ;

Que les statuts dudit Groupement n'ont pas prévu la suspension de ses membres ;

Qu'il en résulte que cette décision de suspension a été prise en violation des stipulations statutaires du Groupement et des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire du Groupement, tenue au Sénégal le 22 juillet 2017 ;

Que c'est donc à tort que le Groupement soutient qu'il soit appliqué à la société ORYO Compagnie Sarl les stipulations de l'article 7 qui imposent aux membres démissionnaires ou exclus, la participation aux obligations nées antérieurement envers les tiers et l'approbation des comptes de l'exercice en cours avant le remboursement des sommes correspondant aux ristournes ;

Attendu que la société ORYO Compagnie Sarl n'étant plus membre du Groupement GAV-AOC au regard du contenu de la correspondance du 04 août 2017 à elle signifiée, elle est fondée à solliciter le remboursement des sommes versées lors de son adhésion audit Groupement notamment, les sommes de 35.200.000 FCFA représentant la cotisation solidaire et 23.800.000 FCFA représentant le montant du dépôt à terme (DAT) ;

Que c'est à bon droit que le Groupement sera condamné au paiement desdites sommes au profit de la société ORYO Compagnie Sarl ;

Attendu qu'en outre, la société ORYO Compagnie Sarl sollicite la condamnation du Groupement GAV-AOC au paiement de la somme 5.164.692 FCFA représentant les intérêts générés par le dépôt à terme (DAT) des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Que le Groupement GAV-AOC soutient que la société ORYO Compagnie Sarl ne peut prétendre au paiement de ces intérêts puisqu'elle n'a pas justifié de la libération de la totalité de la garantie individuelle qui s'élève à la somme 70.400.000 FCFA ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu qu'en l'espèce, l'adhésion au Groupement GAV-AOC est soumise, entre autres, à l'obligation de constituer un dépôt à terme (DAT) rémunéré aux taux de 4% l'an ;

Que la société ORYO Compagnie Sarl s'est conformée à cette prescription en mettant en place, courant 2012, un dépôt à terme (DAT) d'un montant de vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) FCFA rémunéré aux taux de 4% l'an ;

Que jusqu'à sa suspension par le Groupement GAV-AOC le 04 août 2012, l'intimée n'a jamais été couverte des intérêts générés par le DAT qui élèvent à 5.164.692 FCFA ;

Que le Groupement GAV-AOC ne rapporte la preuve, ni du paiement de ces intérêts dus à la société ORYO Compagnie Sarl, ni de ce qu'il n'a pas été couvert de ces intérêts par l'institution financière auprès de laquelle le dépôt à terme (DAT) a été placé ;

Que les intérêts du dépôt à terme sont calculés et payés en fonction du montant déposé à ce titre ;

Que c'est donc à tort que l'appelant subordonne le paiement des intérêts du DAT à la libération de la somme de 70.400.000 FCFA ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de condamner le Groupement GAV-AOC au paiement de la somme de 5.164.692 FCFA représentant les intérêts générés par le dépôt à terme (DAT) des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu la société ORYO Compagnie Sarl sollicite de la cour de céans la condamnation du Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) au paiement des dommages-intérêts ;

Que le fait pour ledit groupement de la priver du paiement de sa créance jusqu'à ce jour lui crée d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts consistent en la condamnation aux intérêts au taux légal au profit du créancier ; ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte subie ; ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ;

Attendu qu'en l'espèce la société ORYO Compagnie Sarl ne rapporte pas la preuve de ce que le préjudice dont elle réclame la réparation est indépendant de celui résultant du retard dans le paiement de sa créance ;

Qu'il s'en déduit qu'elle sollicite de la cour de céans la condamnation au paiement des dommages et intérêts moratoires ou intérêts au taux légal ;

Qu'il y a lieu de débouter la société ORYO Compagnie Sarl de sa demande de dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la société ORYO Compagnie Sarl sollicite de la cour de céans d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation et sur minute ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute n'est justifiée qu'en cas de nécessité absolue ou d'extrême urgence ;

Qu'en l'espèce, la société ORYO Compagnie Sarl ne rapporte la preuve ni de la nécessité absolue ni de l'extrême urgence pour soutenir sa demande d'exécution provisoire sur minute ;

Que c'est donc à tort que le premier juge assortie sa décision d'exécution sur minute ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare, le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) et la société ORYO Compagnie Sarl recevables respectivement, en leurs appels principal et incident ;

Annule le jugement contradictoire n°060/17/3^{ème} CH COM rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la société ORYO Compagnie Sarl ;

Evoquant et statuant à nouveau

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) à payer à la société ORYO Compagnie Sarl les sommes de francs CFA trente-cinq millions deux cent mille (35.200.000) représentant la cotisation d'adhésion et francs vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) à titre de dépôt à terme (DAT) outre les intérêts de droit ;

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) à payer à la société ORYO Compagnie Sarl la somme de francs CFA cinq millions cent soixante-quatre mille six cent quatre-douze (5.164.692) représentant les intérêts générés par le dépôt à terme (DAT) au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Déboute la société ORYO Compagnie Sarl en sa demande de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Greffier

Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO